

Projet de loi

modifiant la loi du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e Chance.

Avis du Conseil d'Etat

(25 février 2014)

Par dépêche du 30 septembre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis pour avis au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Le texte du projet, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'une version coordonnée de la loi du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e Chance tenant compte des dispositions prévues au projet sous avis.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'a été communiqué au Conseil d'Etat.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen modifie un certain nombre de dispositions de la loi du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e Chance. En effet, il est logique que les initiateurs d'une nouvelle offre scolaire, comme celle dont il est question présentement, après quatre à cinq ans d'expérience, de tâtonnements et d'innovations pédagogiques, font le point et proposent un certain nombre d'adaptations, voire de réorientations.

Le cheminement de l'Ecole de la 2^e Chance (ci-après l'« Ecole ») est remarquable et elle semble bien remplir un rôle déterminant, en particulier dans le cadre de l'offre scolaire globale qui s'est heureusement élargie depuis quelques années pour répondre à la demande, elle aussi devenue plus vaste, plus différenciée, moins homogène. On pourrait dire que « le menu à la carte a remplacé le menu du jour ». L'Ecole essaie de répondre aux nécessités et aux exigences de la demande et de s'adapter à celle-ci.

Les différentes modifications proposées semblent accentuer l'orientation très scolaire de cette offre, qui risque de s'écarter des besoins et des possibilités d'insertion et de formation professionnelles qu'offre le marché du travail en général et le monde de l'entreprise en particulier. Cette remarque rejoint les observations du Conseil d'Etat exprimées dans son avis du 31 mars 2009, émis à l'occasion du projet de loi portant création d'une Ecole de la 2^e Chance et constitue la seule interrogation dans le cadre du présent projet, qui, par ailleurs, trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article redéfinit le cadre juridique et les missions de l'Ecole qui trouvent l'accord du Conseil d'Etat. Par contre, et sans aucune explication, les auteurs du texte modifient la limite d'âge en relevant le plafond supérieur des apprenants à 30 ans, au lieu de 24 ans auparavant. Tout en prenant acte de cette mesure, le Conseil d'Etat aurait aimé en connaître la motivation, d'autant plus qu'une disposition est introduite pour rendre possible un dépassement de la nouvelle limite d'âge. Le Conseil d'Etat s'interroge si le cadre légal à mettre en place ne devrait pas délimiter la sphère de compétence de l'autorité de décision et encadrer son pouvoir discrétionnaire afin d'éviter des recours en justice.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

Le Conseil d'Etat rappelle que, d'après l'article 23 de la Constitution, l'enseignement relève des matières réservées à la loi formelle. L'alinéa 2 de l'article 7 nouveau de la loi précitée du 12 mai 2009, tel qu'il est prévu d'être introduit par l'article 4 sous examen, prévoit que les socles de compétence et les programmes de l'Ecole sont arrêtés par le ministre. Le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement, alors qu'une telle disposition est contraire à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution qui réserve le pouvoir réglementaire d'attribution au seul Grand-Duc. S'y ajoute que, même dans l'hypothèse où les socles de compétence et les programmes de l'Ecole seraient fixés par règlement grand-ducal, la loi devra, en vertu de l'article constitutionnel précité spécifier les fins, les conditions et les modalités selon lesquels ce règlement serait arrêté.¹

En ce qui concerne l'alinéa 4 du même article 7 nouveau, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement étant donné que le texte en projet renvoie sans autre précision à un règlement grand-ducal pour définir les voies de formation. Pour les mêmes motifs que ceux exposés à l'endroit de l'alinéa 2 visé ci-dessus, une telle démarche est contraire à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

Articles 5 à 7

Sans observation.

Article 8

Au nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 19, que l'article 8 sous revue propose d'introduire, l'intitulé correct de la loi du 16 mars 2007 doit s'écrire sans tirets.

¹ Cour constitutionnelle, arrêt 108/13 du 29 novembre 2013

Article 9

Sans observation.

Article 10

L'alinéa 2 de l'article 28, introduit par l'article sous avis, prévoit que les apprenants dont le taux d'absence est supérieur à dix pour cent du total des leçons obligatoires prévues pour l'année scolaire doivent, sur décision du directeur, quitter l'École. Comme cette mesure relève d'un caractère disciplinaire et prend la forme d'une sanction, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la mise en vigueur rétroactive prévue à l'article 11 du projet de loi sous examen, ceci en vertu du principe de la légalité des peines consacré par l'article 14 de la Constitution, qui implique le principe de la non-rétroactivité des peines.²

Article 11

Le texte sous avis prévoit une mise en vigueur rétroactive à la rentrée scolaire de 2013/2014. Vu les problèmes liés à l'applicabilité pratique des dispositions prévues au nouvel article 28 introduit par l'article 10 du projet sous avis, le Conseil d'Etat exige de surseoir la mise en vigueur à la prochaine rentrée scolaire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 février 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen

² Cour constitutionnelle, arrêt 12/02 du 22 mars 2002